



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERAN, la sécurité des usagers de la route suite aux déversements de déchets suite aux manifestations agricoles,

CONSIDERANT, la demande formulée le 12 Janvier 2025 par Monsieur Patrick FANTON, Maire de Mirande, afin de mettre en place un sens unique sur le boulevard Centulle III et un rétrécissement de chaussée sur l'avenue Laplagne à partir du 12 Janvier 2026 et ce, jusqu'au désencombrement de la chaussée et des trottoirs situés autour de la sous-préfecture.

ARRÊTE

Art.1er : La commune de Mirande est autorisée à mettre en place un sens unique sur le boulevard Centulle III et un rétrécissement de chaussée sur l'avenue Laplagne à partir du 12 Janvier 2026 et ce, jusqu'au désencombrement de la chaussée et des trottoirs situés autour de la sous-préfecture.

Art.2 : La commune de Mirande est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet :

- La portion de voie du boulevard Centulle III, située entre la rue Laffitte et la rue Laplagne, est interdite dans ce sens de circulation à tous les véhicules sauf aux bus LIO. Seuls les usagers venant du boulevard des Cordeliers, de la rue Laplagne et de l'avenue Laplagne peuvent l'emprunter.
- Un rétrécissement de chaussée est signalé sur l'avenue Laplagne, portion de voie située entre le chemin Saint-Jean et le boulevard Centulle III.

Art .4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 12 Janvier 2026.

Le Maire,

Patrick FANTON

PUBLIE LE / 21/01/2026



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Nouibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	ARR20260112CL01
Objet :	Arrêté temporaire de circulation sur le domaine public Boulevard Centulle III
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-01-12 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20260112-ARR20260112CL01-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	910 o
Nom métier :		
032-213202567-20260112-ARR20260112CL01-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	67.8 Ko
Nom original : 20260112153304.pdf		
Nom métier :		
99_AR-032-213202567-20260112-ARR20260112CL01-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 janvier 2026 à 15h42min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 janvier 2026 à 15h42min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 janvier 2026 à 15h42min46s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 janvier 2026 à 15h42min58s	Reçu par le MI le 2026-01-12